

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 1999

**Règlement fixant le tarif-cadre
des prestations fournies par les
logopédistes/orthophonistes à la
charge de l'assurance obligatoire
des soins
(RTCLAO)**

J 3 05.24

du 21 décembre 1998

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1999)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 35, 42, 43, 47 et 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu les articles 46, 50 et 134, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de
maladie (OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la convention suisse, ratifiée le 30 juin 1998;
vu le courrier du surveillant des prix du 30 octobre 1998,
arrête :

Art. 1 Principe

Le présent tarif-cadre s'applique, en cas de régime sans convention, aux prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, fournies par les logopédistes/orthophonistes

Art. 2 Attestation de la qualité d'assuré

Le patient fait connaître sa qualité d'assuré au logopédiste/orthophoniste en lui remettant, lors de la première séance, ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent, son certificat d'assurance.

Art. 3 Relevé des prestations

Le logopédiste/orthophoniste doit fournir à la fin du traitement ou périodiquement à l'assuré, un relevé des prestations permettant la liquidation du cas par l'assureur-maladie.

Art. 4 Tarif

Les prestations sont facturées comme suit :

- | | |
|--|---------------------|
| a) Traitement logopédique et consultation (thérapie à domicile uniquement sur prescription médicale) | PT 19,5 par 15 min. |
| b) Temps de déplacement pour thérapie à domicile | PT 19,5 par 15 min. |
| c) Tâches pré et post-thérapeutiques | PT 19,5 par 15 min. |
| d) Thérapie de groupe, 15% de supplément (par patient : division par le nombre total de patients) | PT 22,5 par 15 min. |

Art. 5 Valeur du point

La valeur du point est fixée à 1,02 franc.⁽¹⁾

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.24 R	fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les logopédistes/orthophonistes à la charge de l'assurance obligatoire des soins	21.12.1998	01.01.1999
<i>Modification et commentaire :</i> 1. Décision du Conseil fédéral <i>n.t.</i> : 5		26.06.2002	01.01.1999